



Environnement

Aménagement Foncier Rural AFR

AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL

AU SOMMAIRE

→ Généralités sur l'AFR

→ Les aides du Département
de l'Ardèche en faveur
de la restructuration foncière

→ La réglementation des boisements

Généralités sur l'AFR

L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

La Loi n°2005-157 pour le Développement des Territoires Ruraux (LDTR), promulguée le 23 février 2005, prévoit une refonte de l'aménagement foncier, applicable au 1^{er} janvier 2006. Elle passe par une modification des procédures et par un transfert de compétences de l'Etat vers les Départements

Le décret d'application de la loi, paru le 1^{er} avril 2006, précise la mise en place des nouvelles procédures au sein d'un nouveau Code rural.

LES NOUVELLES PROCÉDURES

Le but de la LDTR est de rénover et simplifier l'aménagement foncier.

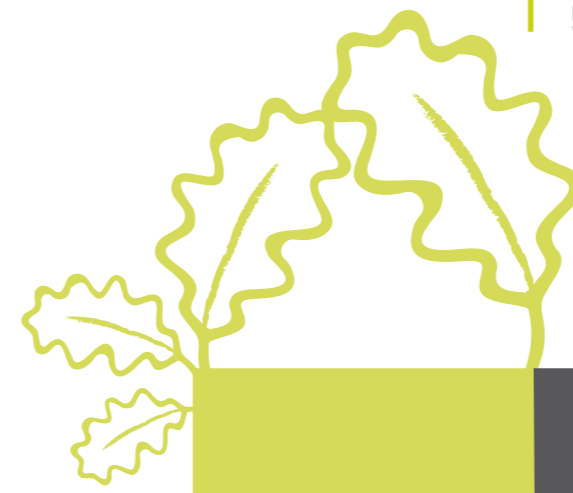
Elle renforce la prise en compte de l'environnement et réduit le nombre de modes d'aménagement foncier à quatre :

- aménagement foncier agricole et forestier (anciens remembrements),
- échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux ou forestiers (ECIR, ECIF), avec ou sans périmètres,
- mise en valeur des terres incultes,
- réglementation et protection des boisements.

LE TRANSFERT DE COMPÉTENCES ETAT / DÉPARTEMENTS

Les Départements ont désormais en charge le pilotage des opérations d'aménagement foncier rural selon la procédure rénovée et sont responsables de l'ensemble des procédures.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, date du transfert définitif Etat/Département pour l'Ardèche l'aménagement foncier rural est rattaché au sein du service Environnement du Département.



LA COMPOSITION DE LA CDAF

La CDAF comprend notamment :

- Un **président**, commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance,
- des **Conseillers généraux**,
- des **maires** de communes rurales et forestières,
- des personnes qualifiées,
- des **représentants**, professionnels du **monde agricole et forestier**,
- des **représentants d'associations** agréées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages.

LA NOUVELLE COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER (CDAF)

Parmi les nouvelles compétences du Département, figurent l'institution et la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

LE RÔLE DE LA CDAF

Cette commission est essentiellement une autorité administrative, « une instance d'appel », qui assume un rôle de contrôle et d'arbitrage.

Elle formule un avis sur les projets d'aménagement foncier et a pour principale tâche de statuer sur l'en-

semble des réclamations des propriétaires fonciers dirigées contre les décisions des commissions communales ou intercommunales.

Le rôle de la commission départementale évolue ensuite en fonction des modes d'aménagement foncier.

Exemple : dans le cadre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux en l'absence de périmètre d'aménagement foncier (art. L124-3 et suivants du Code Rural), la CDAF doit apprécier l'utilité des opérations au regard des objectifs fixés à l'aménagement foncier agricole et forestier.

Les aides du Département de l'Ardèche en faveur de la restructuration foncière

Le Département a mis volontairement en place plusieurs dispositifs de soutien en faveur de la restructuration foncière agricole et forestière :

- **aide aux échanges amiables de parcelles agricoles et forestières (cf. article L 124-4 du Code rural),**
- **aide aux acquisitions de parcelles forestières.**

L'aide départementale a pour but de favoriser la restructuration des propriétés, d'améliorer les conditions d'exploitation.

L'utilité de l'échange en matière d'aménagement foncier rural doit être reconnu par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (les dossiers sont soumis tous les ans pour avis à la CDAF).

La subvention consiste en une prise en charge partielle (à hauteur de 80%) des frais de mutation (notaire et géomètre), sous réserve du respect de plusieurs critères et plafonds, dont un engagement de gestion durable pour les forêts.

POUR DEMANDER LES AIDES

Les imprimés de demande d'aide avec règlement détaillé sont à retirer et déposer auprès du Service Environnement du Conseil général.

Ils peuvent également être téléchargés ci-après.

→ **TÉLÉCHARGEMENT** formulaires forêt

POUR LES AIDES AU FONCIER FORESTIER

L'avis technique du CRPF étant demandé, avant de déposer votre dossier, il est nécessaire de se rapprocher du technicien du CRPF de votre secteur qui pourra par ailleurs vous appuyer dans le montage du dossier .

Conseil général de l'Ardèche
Service Environnement – Mission Foncier Rural
Hôtel du Département - BP 737
07 007 PRIVAS Cedex
Tel : 04.75.66.77.92 (secrétariat)
Fax: 04.75.66.75.43

La réglementation des boisements

LES FONDEMENTS ET PRINCIPES DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS.

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, certaines communes se sont dotées d'un outil permettant la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières, sur une partie ou la totalité de leur territoire communal, au titre de l'article L126-1 du Code Rural.

Actuellement en Ardèche, 121 communes sont réglementées par Arrêté préfectoral. L'arrêté le plus ancien date de 1965 (commune de ACCONS) et le plus récent de 2002 (commune de LABOULE).

Proposer liste en téléchargement ? ?

QU'EST CE QU'UNE COMMUNE « RÉGLEMENTÉE » ?

La réglementation des boisements aboutit à un zonage du territoire communal à l'échelle parcellaire, sous la forme de périmètres qui peuvent être de 3 types :

→ Parcelles comprises dans le périmètre « interdit »

A l'intérieur de ce périmètre tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits.

→ Parcelles comprises dans le périmètre « libre »

Le boisement est librement autorisé s'il respecte le Code forestier et la distance de retrait de 2 mètres minimum par rapport aux parcelles voisines.

→ Parcelles comprises dans le périmètre « réglementé »

Le boisement est autorisé mais soumis au respect de certaines modalités définies par la réglementation, soit par l'Arrêté préfectoral en vigueur (restrictions dans le choix des essences, distances minimales de retrait par rapport aux parcelles agricoles voisines, aux chemins, aux cours d'eau, aux habitations...).

Attention !

Le Code rural prévoit des sanctions si un boisement, en zone réglementée, est réalisé sans déclaration préalable ou si les conditions fixées par le Président du Conseil général ne sont pas respectées.

PROJET DE (RE)BOISEMENT DANS UNE COMMUNE « RÉGLEMENTÉE » : CONSÉQUENCES ET OBLIGATIONS.

Tout propriétaire souhaitant boiser, reboiser, laisser un boisement spontané s'installer ou faire de la culture d'arbres de Noël sur une parcelle est tenu de se **renseigner auprès de la mairie** concernée (ou des services compétents du Conseil général) afin de savoir si cette commune est réglementée.

Le cas échéant, le propriétaire doit alors adresser une « déclaration préalable » (souvent appelée « demande d'autorisation de boisement ») au Conseil général qui lui donnera les consignes à appliquer en fonction de la réglementation en place sur la commune.

Dans les périmètres réglementés de ladite commune, **cette demande est obligatoire.**

Le Président du Conseil général dispose alors de 3 mois à compter de l'accusé de réception complet du dossier de demande pour s'opposer au boisement ou pour le conditionner. En l'absence, le boisement est reconnu comme favorable.

→ **TÉLÉCHARGEMENT** du dossier de déclaration préalable